

2020 numéro 59
7 décembre 2020

FiscAlerte – Canada

Reprise des propositions relatives aux options d'achat d'actions

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

L'Énoncé économique de l'automne reprend les modifications à l'imposition des options d'achat d'actions des employés initialement présentées dans le budget fédéral de 2019. Les modifications instaurent un plafond annuel de 200 000 \$ à l'égard des options d'achat d'actions des employés qui peuvent être admissibles au traitement fiscal préférentiel. Ce plafond ne s'appliquera pas aux options d'achat d'actions accordées par des sociétés privées sous contrôle canadien (« SPCC ») ou des sociétés qui ne sont pas des SPCC et dont les revenus bruts annuels sont de 500 millions de dollars ou moins. En général, le revenu brut d'un employeur est le revenu présenté dans ses états financiers annuels les plus récents (ou, dans le cas d'un groupe de sociétés, les états financiers consolidés de la société mère ultime) préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Les modifications s'appliqueront prospectivement aux options d'achat d'actions accordées après le 1^{er} juillet 2021.

Options d'achat d'actions des employés

Les propositions révisées concernant le traitement fiscal des options d'achat d'actions des employés instaurent un plafond annuel de 200 000 \$ à l'égard des options d'achat d'actions accordées à des employés qui peuvent bénéficier d'un traitement fiscal préférentiel en vertu des règles fiscales en vigueur sur les options d'achat d'actions des employés. Les modifications visent à limiter le traitement fiscal préférentiel des options d'achat d'actions accordées aux employés de grandes entreprises matures et bien établies, tout en continuant d'offrir les pleins avantages fiscaux aux personnes employées par des SPCC et de petites sociétés qui ne sont pas des SPCC. Les modifications proposées avaient d'abord été annoncées dans le budget fédéral de 2019 et devaient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2020, mais elles avaient été reportées.

Les propositions révisées s'appliqueront aux options d'achat d'actions des employés accordées après le 30 juin 2021 (à l'exception des options admissibles accordées après juin 2021 qui remplacent des options accordées avant juillet 2021).

Plafond annuel

Un plafond annuel de 200 000 \$ s'appliquera aux employés sur le montant des options d'achat d'actions des employés acquises (c.-à-d. qui deviennent exerçables) au cours d'une année civile et qui continuent d'être admissibles à la déduction pour options d'achat d'actions prévue à l'alinéa 110(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (le plafond est fondé sur la juste valeur marchande des actions sous-jacentes au moment de l'octroi des options).

Des règles sont également prévues pour veiller à ce que le plafond s'applique à toutes les conventions d'options d'achat d'actions conclues entre l'employé et son employeur ou entre l'employé et toute société qui a un lien de dépendance avec son employeur, et pour déterminer l'ordre dans lequel les options d'achat d'actions seront admissibles à la déduction prévue à l'alinéa 110(1)d) lorsque le plafond de 200 000 \$ est dépassé, de même que l'année d'acquisition lorsqu'on ne sait pas avec certitude dans quelle année les options sont acquises.

Lorsqu'un employé exerce une option d'achat d'actions des employés qui excède le plafond de 200 000 \$, la différence entre la juste valeur marchande de l'action au moment de l'exercice de l'option et le montant payé par l'employé pour acquérir l'action continuera d'être considérée comme un avantage imposable.

Par exemple, si une société dont le prix de l'action est de 100 \$ octroie à un employé, le 1^{er} août 2021, 12 000 options qui seront acquises dans une proportion d'un tiers à chacune des années 2022, 2023 et 2024, seules 2 000 options par année (200 000 \$ /100 \$) seront admissibles à la déduction prévue à l'alinéa 110(1)d), alors que les 2 000 options restantes ne seront pas admissibles au traitement préférentiel. Si, en 2022, 12 000 autres options étaient octroyées selon les mêmes modalités et que le prix de l'action demeurait à 100 \$, aucune des options octroyées en 2022 qui seraient acquises en 2023 ou en 2024 ne serait admissible au traitement fiscal préférentiel puisque la marge pour les options admissibles serait déjà entièrement utilisée pour ces années. Deux mille options seraient admissibles pour ce qui est de l'année d'acquisition 2025, les options restantes n'étant pas admissibles.

Le plafond de 200 000 \$ s'appliquera aux options d'achat d'actions des employés accordées par les employeurs qui sont des sociétés ou des fiducies de fonds communs de placement, mais ne s'appliquera pas à celles accordées par les SPCC et par les sociétés qui ne sont pas des SPCC et dont le revenu annuel brut, ou celui du groupe de sociétés dont elles sont membres, le cas échéant (voir ci-après), n'excède pas 500 millions de dollars.

Critère de revenus pour les sociétés qui ne sont pas des SPCC

Selon les propositions législatives de 2019, les options d'achat d'actions accordées par des entreprises « en démarrage » et des entreprises « en expansion » du Canada ne seraient pas visées par le plafond de 200 000 \$; cependant, ces expressions n'ont pas été définies. Les parties prenantes ont été invitées à envoyer leurs commentaires sur cette question au ministère des Finances. Le gouvernement a choisi de résoudre le problème en se servant d'un

critère de revenus au lieu de parler des entreprises « en démarrage » et « en expansion ». Tel qu'il a été mentionné, le plafond annuel de 200 000 \$ ne s'appliquera pas aux options accordées par les employeurs qui ne sont pas des SPCC et dont le revenu annuel brut n'excède pas 500 millions de dollars. Les dispositions décrivent le calcul du revenu brut en fonction de la structure organisationnelle de l'employeur. Si un groupe de sociétés prépare des états financiers consolidés, le revenu brut sera fondé sur les états financiers annuels les plus récents avant la date d'octroi des options au niveau de consolidation le plus élevé.

Déduction de l'employeur pour les titres non admissibles

Les employeurs pourront réclamer une déduction égale à la valeur de l'avantage reçu par un employé lorsque les options seraient par ailleurs admissibles à la déduction prévue à l'alinéa 110(1)d), mais cette déduction offerte aux employeurs sera limitée en raison du nouveau plafond annuel de 200 000 \$ (titres non admissibles), ou à la suite de la désignation de titres non admissibles par un employeur (voir ci-après).

Désignation de titres non admissibles

Les employeurs assujettis aux nouvelles règles pourront désigner les titres à vendre ou à émettre en vertu d'une convention d'options d'achat d'actions comme des titres non admissibles aux fins des règles sur les options d'achat d'actions des employés. Le cas échéant, les employés n'auront pas droit à une déduction pour option d'achat d'actions, mais l'employeur sera admissible à une déduction à hauteur de la valeur de l'avantage reçu par les employés.

Avis obligatoires pour les titres non admissibles

Les employeurs devront aviser les employés par écrit au plus tard 30 jours suivant le jour où la convention d'options d'achat d'actions est conclue pour les titres non admissibles, et déclarer l'émission d'options d'achat d'actions pour les titres non admissibles dans le formulaire prescrit accompagnant leur déclaration de revenus. Les employeurs seront également tenus de faire le suivi des options admissibles aux fins de la retenue d'impôt sur le revenu et de la déclaration dans les feuillets T4. Cet exercice de suivi devra être fait dans les situations où les employés reçoivent de multiples options d'achat d'actions.

Dons de bienfaisance

Un employé n'aura pas droit à la déduction supplémentaire pour options d'achat d'actions de 50 % s'il fait don à un donataire reconnu d'un titre coté en bourse acquis en vertu d'une option d'achat d'actions qui constitue un titre non admissible suivant les nouvelles règles sur les options d'achat d'actions. L'employé pourrait cependant être admissible au crédit d'impôt pour don de bienfaisance.

Observations

- ▶ Étant donné que les modifications ne s'appliqueront qu'aux options d'achat d'actions accordées après le 1^{er} juillet 2021, les entreprises qui comptent accorder des options d'achat d'actions plus tard en 2021 pourraient vouloir envisager de les accorder avant

cette date. Compte tenu du contexte actuel, pareille décision devra bien entendu se fonder également sur des considérations autres que fiscales.

- ▶ La question de savoir si les options d'achat d'actions sont admissibles à la déduction prévue à l'alinéa 110(1)d) sera encore pertinente, car même si le plafond de 200 000 \$ est dépassé, les entreprises n'auront droit à la déduction d'impôt pour les sociétés que si les options auraient par ailleurs été admissibles à la déduction prévue à l'alinéa 110(1)d). Par exemple, les unités d'actions inaccessibles (dans le cadre desquelles les employés ont le droit de recevoir des actions) qui ne requièrent pas le paiement d'un prix d'exercice ne seraient pas admissibles à une déduction pour les sociétés, étant donné que la déduction prévue à l'alinéa 110(1)d) ne s'appliquerait pas compte tenu de l'absence d'un prix d'exercice égal à la juste valeur marchande.
- ▶ Les nouvelles règles imposeront de nouvelles obligations de suivi considérables aux employeurs. Les employeurs seront tenus de déterminer les options qui ne sont pas admissibles au traitement fiscal préférentiel au moment de l'octroi, d'aviser les employés et l'Agence du revenu du Canada et de s'assurer de l'exactitude des déclarations dans les feuillets T4 des employés.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats ou avec l'un des professionnels suivants :

Montréal

Danielle Laramée

+1 514 874 4360 | danielle.laramee@ca.ey.com

Toronto

Lawrence Levin

+1 416 943 3364 | lawrence.levin@ca.ey.com

Leah Shinh

+1 519 571 3325 | leah.c.shinh@ca.ey.com

Kitchener/Waterloo

Tim Rollins

+1 519 571 3379 | tim.rollins@ca.ey.com

Ottawa

Darrell Bontes

+1 613 598 4864 | darrel.bontes@ca.ey.com

St. John's

Troy Stanley

+1 709 570 8290 | troy.a.stanley@ca.ey.com

Calgary

Christopher Rush

+1 403 206 5191 | christopher.rush@ca.ey.com

Vancouver

Hein Winckler

+1 604 891 8416 | hein.winckler@ca.ey.com

Pour des renseignements à jour sur les budgets fédéral, provinciaux et territoriaux, visitez notre site ey.com/ca/fr/budget.

À propos d'EY

EY est un chef de file mondial des services de certification, de fiscalité, de stratégie et transactions et de consultation. Les points de vue et les services de qualité que nous offrons contribuent à renforcer la confiance à l'égard des marchés financiers et des diverses économies du monde. Nous formons des leaders exceptionnels, qui unissent leurs forces pour assurer le respect de nos engagements envers toutes nos parties prenantes. Ce faisant, nous jouons un rôle crucial en travaillant ensemble à bâtir un monde meilleur pour nos gens, nos clients et nos collectivités.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques fondamentales, tant sur le plan national qu'international, allées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles approfondies. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclarations fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.ey.com/fr_ca/tax.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services.

© 2020 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.